

GE_GERICHTE ACJC/132/2020 vom 10. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_132_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/132/2020 du 10 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/132/2020 del 10 febbraio 2020

Erwägungen

E. 4

mars 2019, créant ainsi une consorité entre eux. S'il est exact qu'un créancier cessionnaire peut décider de se retirer du procès, sans affecter les droits des autres consorts, un tel retrait n'a pas eu lieu en l'espèce. En effet, le conseil de A_____ a sollicité la dispense de comparution personnelle de son mandant et confirmé par- là implicitement que ce dernier poursuivait l'action. Il est dès lors exclu de lui imputer une volonté de retrait du seul fait qu'il n'était pas présent à l'audience du 13 mai 2019.

Compte tenu du défaut de A_____, le juge conciliateur a fait correctement application de l'art. 206 al. 1 CPC à l'égard de tous les recourants en rayant la cause du rôle.

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 440 fr. (art. 2, 13, 15 et 38 RTFMC), mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par eux, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Ils seront en outre condamnés, solidairement entre eux, à verser à l'intimé la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours, débours inclus, mais sans TVA dans la mesure où l'intimé est domicilié à l'étranger (art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). * * * * *

- 11/12 -

C/5431/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 juin 2019 par A_____, C_____, B_____, D_____ SA, E_____ LTD, H_____ INC, K_____, M_____, N_____, O_____, P_____ LLC, Q_____ LTD, Y_____ SA, Z_____, AB_____; AD_____, AF_____, AE_____, F_____, AA_____, X_____, W_____, G_____, V_____, I_____, T_____, S_____, U_____, J_____, AC_____, R_____ et L_____ contre le jugement JCTPI/242/2019 rendu le 13 mai 2019 par le juge conciliateur du Tribunal de première instance dans la cause C/5431/2019-7. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 440 fr., les met à la charge de A_____, C_____, B_____, D_____ SA, E_____ LTD, H_____ INC, K_____, M_____, N_____, O_____, P_____ LLC, Q_____ LTD, Y_____ SA, Z_____, AB_____; AD_____, AF_____, AE_____, F_____, AA_____, X_____, W_____, G_____, V_____, I_____, T_____, S_____, U_____, J_____, AC_____, R_____ et L_____ et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, C_____, B_____, D_____ SA, E_____ LTD, H_____ INC, K_____, M_____, N_____, O_____, P_____ LLC, Q_____ LTD, Y_____

SA, Z_____, AB_____; AD_____, AF_____, AE_____, F_____, AA_____,
X_____, W_____, G_____, V_____, I_____, T_____, S_____, U_____,
J_____, AC_____, R_____ et L_____, pris conjointement et solidairement, à verser à
AG_____ la somme de 800 fr. à titre de dépens du recours.

- 12/12 -

C/5431/2019 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick
CHENAUX, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Sophie
MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à
30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.